

**Audience du 18 mars 2022**  
**Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public**

A partir de 1957, le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) a occupé une partie de l'emprise du camp militaire de Mourmelon pour y réaliser des expériences de détonique contribuant à la mise au point des armes mises en œuvre dans le cadre de la force de dissuasion nucléaire de la France. Concrètement, ces expériences consistaient, pour faire bref, à provoquer des explosions en remplaçant la matière fissile par des matériaux inertes, en l'occurrence des métaux. Pour autant, si aucune réaction en chaîne n'était déclenchée (Mourmelon n'est ni Reggane ni Muruora), de l'uranium appauvri et du béryllium ont été mis en œuvre pour des explosions soit à l'air libre soit en souterrain, dans des cuves ou des puits. A partir de 2011 a été engagée la procédure de cessation d'activité et d'assainissement du site : les dernières expérimentations ont eu lieu en octobre 2013, et tous les bâtiments ont été détruits à l'exception d'un qui a été dédié au reconditionnement des déchets nucléaires avant leur livraison à l'Agence Nationale des Déchets Radioactifs (ANDRA).

Par les deux requêtes qui viennent d'être appelées, et sur lesquelles nous vous proposons des conclusions communes, la commune de Pontfaverger-Moronvilliers, sur le territoire de laquelle se trouve ce site, vous demande d'une part, à défaut d'une réparation en nature, la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 5 600 000 € en réparation de ses préjudices (requête n°20-871) et d'enjoindre à l'Etat de fournir toutes les informations nécessaires à la surveillance de l'environnement, et d'autre part la condamnation du CEA à remettre le site en état et à lui verser une somme de 600 000 € avec la même demande d'injonction (dossier 20-884).

Le CEA oppose deux fins de non-recevoir que vous pourrez écarter sans hésitation. Il soutient en premier lieu que la délibération du 16 janvier 2020 n'aurait pas été exécutoire à la date du dépôt de la demande préalable, mais cette éventuelle irrégularité, à supposer même qu'il soit considéré qu'elle concerne la procédure juridictionnelle, est régularisable et a été régularisée par l'écoulement du temps. En second lieu, la demande préalable adressée au CEA portait sur un montant de 5 100 000 €, et, alors que la demande présentée devant vous se limite à 600 000 €, vous ne pourrez qu'écarter la fin de non-recevoir tirée de la limitation du montant de la condamnation à la somme qui avait fait l'objet de la demande préalable.

Nous nous sommes également interrogés sur l'intérêt à agir dont dispose la commune requérante. En effet, si elle ne précise pas à quel titre elle entend agir, elle invoque – et cela concerne nous semble-t-il le cœur de ses préoccupations- un manque d'information qui lui permette de protéger ses habitants. Or l'intérêt de la commune ne se confond pas avec l'intérêt de ses habitants (CE 18 avril 1986 Commune de Bures-en-Bray, n°135333, aux tables) et la collectivité doit justifier d'une incidence sur sa propre situation ou sur les intérêts dont elle a la charge (voir, en matière de permis de construire un ouvrage relevant d'une installation classée CE 22 mai 2012 SNC MSE Le Haut des Epinettes, n°326367, aux tables). Toutefois, la commune invoque également entre autres un préjudice d'image, ce qui est de nature à affecter ses intérêts, et il vous appartiendra donc d'examiner ces requêtes au fond.

Dans le dossier 20-884, la requérante invoque la responsabilité sans faute du CEA en raison d'un ouvrage public dont il a la garde. La requérante expose en deux lignes que « il est évident que ce site constitue bien un ouvrage public et que c'est le fonctionnement de cet ouvrage public, ou plutôt ses dysfonctionnements, qui sont à l'origine des pollutions radioactives ». Mais ce qui est présenté comme une évidence ne nous apparaît pas comme tel. En effet, ainsi que nous l'avons évoqué, les expérimentations ont cessé depuis le mois d'octobre 2013, et, depuis cette date, seule demeure une activité liée à la remise en état du site. Or un ouvrage qui n'est plus affecté à un service public n'est plus un ouvrage public (CE 27 mars 2015 Société Titaua, n°361673, au recueil). Toutefois, il vous appartient de vous prononcer sur la qualification d'ouvrage public de ce site à la date du fait générateur (CE 17 octobre 1952 Ville d'Arras, n°87252, au recueil, et plus récemment TC 17 décembre 2007 EDF c/ Assurances Pacifica, n°3647, aux tables). La requête n'est pas détaillée quant à ce fait générateur : elle se borne à évoquer le fonctionnement de l'ouvrage, sans préciser de date. Mais, si vous prenez en compte les fautes invoquées ensuite, vous constaterez qu'elles concernent pour l'essentiel la phase de remise en état, qui est donc postérieure à la période où l'installation était affectée à un service public. Par suite, en l'absence d'ouvrage public, vous écarterez la responsabilité sans faute du CEA.

Venons-en aux fautes qui sont invoquées dans les deux requêtes.

La première faute concerne le manque d'information du public. A cet égard, nous relèverons à titre liminaire qu'une collectivité territoriale ne peut à notre sens pas utilement invoquer en la matière une méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en se prévalant d'un « droit des citoyens à être informés sur les risques auxquels ils sont exposés et sur les pollutions qui peuvent les concerner ». Une commune n'est en effet pas un citoyen, et nous vous renvoyons aux considérations que nous avons développées quant à l'intérêt à agir. Il a été jugé que ces stipulations ne concernent que les personnes physiques (CEDH, 2 février 2016, Magyar Tartalomsgazdálkodók Egyesülete et Index.Hu Zrt c/ Hongrie, n° 22947/13). Même si cette position de principe doit être nuancée (voir, par exemple pour la protection du domicile d'une personne morale CE sect. 6 novembre 2009 Société Inter Confort, n°304300, au recueil qui en admet l'applicabilité « dans certaines circonstances »), nous estimons qu'en l'espèce, l'invocation par la commune de la méconnaissance de ces stipulations est devant vous sans portée dès lors qu'une commune n'est pas une « organisation non gouvernementale » au sens de l'article 34 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il vous appartient d'examiner sur quel fondement légal cette information doit être délivrée, ce qui vous conduira à établir la manière dont le droit à être informé concernant les activités nucléaires résultant du code de l'environnement, et qui décline les dispositions de la charte de l'environnement, doit être combiné avec les règles relatives au secret défense régies par le code de la défense. L'article L. 1333-16 du code de la défense dispose que « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 125-12, du premier alinéa de l'article L. 125-13 et des articles L. 591-1 à L. 591-4 du code de l'environnement, qui leur sont applicables, les installations et activités nucléaires intéressant la défense sont régies par les dispositions du code de la défense* ». L'article L. 125-12 du code de l'environnement auquel il est notamment renvoyé dispose que « *La transparence en matière nucléaire est constituée par l'ensemble des dispositions prises pour garantir le droit du public à une information fiable et accessible en matière de sécurité nucléaire telle que définie à l'article L. 591-1* ». De même, selon l'article L. 125-13 du code de l'environnement : « *L'Etat veille à l'information du public en matière*

*de risques liés aux activités nucléaires définies au 1° de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et à leur impact sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement* ». Il s'en déduit qu'en matière d'information concernant des installations nucléaires, y compris militaires, l'ensemble des dispositions du code de l'environnement sont invocables. Toutefois, le I de l'article L. 124-4 de ce code prévoit que : « *Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation et la communication porte atteinte / 1° aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration (...)* », le b du 2° de l'article L. 311-5 de ce dernier code visant expressément le secret de la défense nationale. Ainsi, en la matière, le droit à l'information n'est pas absolu, mais doit être combiné avec les règles relatives au secret de la défense nationale qui relèvent du code de la défense.

Il nous faut préciser à ce stade que le site en cause ne correspond pas à une installation nucléaire de base secrète (INBS) telle que définie au 1° de l'article L. 1333-15 du code de la défense, mais à un site et installation d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID), relevant du 3° du même article, pour lequel l'accès du public à l'information est restreint puisqu'aux termes de l'article L. 1333-20 la création de commissions d'information pour de tels sites constitue une simple faculté.

Il résulte cependant de l'instruction qu'une telle commission a été créée pour le site en cause le 3 février 2017, que la commune requérante en était membre et que cette commission s'est réunie les 15 mars 2017, 19 avril 2018, 4 juin 2018, 11 octobre 2019 et 9 octobre 2020. La commune invoque la délivrance d'une information insuffisante alors qu'il conviendrait que soit communiqués, selon elle, les résultats détaillés des campagnes de surveillance de la pollution des sols, des analyses d'eau comportant le détail des analyses isotopiques, les mesures de surveillance de l'air arrêtées et les résultats des marqueurs sur la chaîne alimentaire. Toutefois, ces problématiques ont été évoquées devant la commission, comme en attestent les comptes rendus dont la commune a été destinataire, et aucune disposition n'impose que celle-ci puisse être assistée d'experts. Vous relèverez, s'agissant par exemple des mesures de la pollution des eaux, que si le CEA n'a pas communiqué le résultat détaillé des relevés, il est exposé que ceux-ci corroborent ceux de l'ARS, dont la teneur n'est pas contestée ni critiquée. Nous estimons que de plus amples précisions quant à la localisation des puits et à la nature et à la concentration des traces retrouvées, qui seraient de nature à fournir des indices permettant de reconstituer les conditions d'expérimentation des tirs, pourrait compromettre le secret de la défense nationale. Il en irait de même de l'accès aux piézomètres situés dans l'enceinte du site. Dans ces conditions, nous estimons que ni l'Etat ni le CEA n'ont commis de faute dans la communication des informations dont ils avaient fait le choix de communiquer la teneur aux membres de la commission.

La seconde faute invoquée tient au non-respect des règles relatives à la remise en état du site. Les dispositions spécifiques du code de la défense ne précisent pas à quel stade doit intervenir la remise en état du site, qu'il s'agisse des dispositions des articles R. 1333-67-1-1 de ce code ou de l'arrêté du 24 novembre 2009 fixant les procédures de classement ou de déclassement des SIENID. La seule mention de la remise en état figure à l'article 21 de l'arrêté du 24 novembre 2009 fixant la procédure d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités implantés ou effectuée dans le périmètre d'un SIENID : « *Lorsqu'une installation à caractère technique est définitivement arrêtée, l'exploitant en informe le délégué et lui transmet une analyse de l'état du site et de son environnement accompagnée, le cas échéant, d'un programme de surveillance ou de remise en état du site. / Le délégué peut à*

*tout moment imposer des prescriptions pour la remise en état du site* ». Toutefois, la remise en état ne peut être entreprise qu'après le déclassement du site, prononcée dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté du 24 novembre 2009 fixant les procédures de classement ou de déclassement des SIENID. Le déclassement ne peut être prononcé qu'à l'issue de la phase de démantèlement. Cela rejoint le schéma chronologique figurant aux articles L. 593-25 à L. 593-30 du code de l'environnement s'agissant des installations nucléaires de base civiles. Il ne résulte pas de l'instruction que cette phase serait achevée. Par suite, ni l'Etat ni le CEA ne sauraient, à ce stade, se voir reprocher des fautes dans la remise en état du site.

Vous rejetterez donc les demandes de réparation formulées par la commune, que ce soit en nature ou sur un plan financier.

Pour les motifs que nous avons évoqués, vous ne ferez pas non plus droit aux demandes d'injonction tendant à la communication d'informations relatives à la surveillance de l'environnement en complément de celles qui ont déjà été communiquées.

PCMNC au rejet des requêtes, y compris des conclusions tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens.